

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.092/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 13 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003 relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et au réseau gazier", a donné le 18 novembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(...) vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur au 15 juillet 2003 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003 relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et au réseau gazier, vu qu'en vertu de cet arrêté, les fournisseurs sont tenus de verser le montant de la redevance de raccordement trimestriellement et considérant les difficultés rencontrées par les fournisseurs pour respecter les obligations découlant de la tenue des différents registres."

\*

\*       \*

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

.../...

Dès lors que les fournisseurs qui perçoivent le montant de la redevance peuvent être, dans certains cas <sup>(1)</sup>, des communes ou des intercommunales, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne <sup>(2)</sup>.

#### Fondement juridique

#### Observation générale

Le versement mensuel de la redevance par le fournisseur ne sera admissible que lorsque sera entré en vigueur l'article 24 du décret-programme "portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, des pouvoirs locaux et subordonnés, d'action sociale, de patrimoine et de logement" sur lequel la section de législation a donné, le 14 novembre 2003, l'avis 36.083/2/4. Cet article 24 modifie l'article 42, § 2, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, afin de préciser que la redevance est versée mensuellement -et non plus trimestriellement- sur le compte de la Région wallonne.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui dispose que :  
"Les communes sont seules autorisées à fournir de l'électricité aux clients captifs établis sur leur territoire. Elles peuvent néanmoins s'associer pour remplir cette mission ou confier cette tâche au gestionnaire du réseau de distribution".  
L'article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, contient une disposition identique en ce qui concerne la fourniture de gaz.

<sup>(2)</sup> Dans le même sens, voir l'avis 35.048/4, donné le 16 avril 2003, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003 relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et au réseau gazier; l'avis 27.884/2, donné le 1<sup>er</sup> juillet 1998, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure d'établissement, de remboursement et d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques".

### Observations particulières

#### Préambule

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de ne viser que l'article 42, §§ 2 et 3 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

2. Conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

Pour satisfaire à cette exigence, la motivation de l'urgence figurant à l'alinéa 5 du préambule sera complétée afin de correspondre à celle figurant dans la demande d'avis.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les définitions figurant dans cette disposition sont inutiles. L'article doit être omis.

#### Article 6 en projet

1. Comme en a convenu la représentante du ministre, les mots "de la basse tension en électricité et par les clients de la basse pression gaz", peuvent être omis.

La même observation vaut pour l'article 7, à propos de la haute tension en électricité et de la moyenne pression gaz.

.../...

2. A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire, comme à l'alinéa 4, "le montant des redevances non recouvrées" au lieu des mots "le montant global de ces créances".

#### Article 7

Aux alinéas 3 et 4, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il y a lieu de prévoir non pas que l'administration donne un avis mais qu'elle prend une décision.

#### Article 8 en projet

Les mots "à tout contrôle permettant aux agents de l'administration de s'assurer du paiement de ladite redevance" sont trop larges.

Le projet doit préciser quels sont les contrôles qui peuvent être exercés par les agents de l'administration.

#### Article 4

Selon la représentante du ministre, l'effet rétroactif se justifie pour couvrir le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003, dans sa version actuelle, n'a pas été exécuté.

Ce motif peut être admis.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS